VILLE DE Grigny

Envoyé en préfecture le 13/02/2018
Reçu en préfecture le 13/02/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180205-DEL_2018_0003-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 05 Février 2018

L'An deux mille dix-huit, le lundi 05 février, à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 21

P. RIO – D. ATIG - F. OGBI - Y. LE BRIAND – E. ETE - C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC – A. ZERKAL - S. BELLAHMER – P. LOUISON – J. BORTOLI – C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. GAMIETTE - M. SOILIHI – Y. BOUKANTAR – M. AUBRY – C. RENKLICAY – C. MABANZA - S. GIBERT – D. DIARRA.

Absents excusés représentés : 9

S. LAATIRISS représenté par C. TAWAB KEBAY – A. QAROUACH représenté par C. MABANZA – M. RAMI représentée par Y. LE BRIAND – Y. ITOUA représentée par M. AUBRY – I. GRENOUILLAT représentée par P. RIO – G. BAGAVANE représenté par F. NDOMBELE – T. DIAWARA représentée Y. BOUKANTAR – L. HERGAUX représentée par D. ATIG - S. GAUBIER représenté par S. GIBERT.

Absents : 5

C. M' PIANA – S. BENDIAB – G. BINOIS – K. OUKBI – A. LAMOTHE.

Délibération N° DEL – 2018 – 0003 : « Signature des nouvelles conventions relatives aux transports scolaires avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France (S. T. I. F.) ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5212-33 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14, ainsi que les articles R1241-1 à R1241-59 ;

Hôtel de Ville BP 13 - 91351 Grigny Cedex - Tél. : 01 69 02 53 53 - Fax : 01 69 43 60 55
Site internet : http://www.grigny91.fr - Adresse électronique : courriers.ville@grigny91.fr

Envoyé en préfecture le 13/02/2018
Reçu en préfecture le 13/02/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180205-DEL_2018_0003-DE

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R.213-9, R.213.20,

Vu la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France, modifiée notamment par la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009,

Vu le décret n°59-197 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île de France ;

Vu la délibération du Conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

Vu la délibération du Conseil du STIF n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation de compétence du STIF au Directeur général en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves

Considérant la nécessité de statuer sur la reconduction ou non de la convention relative au transport scolaire entre le STIF et la commune incluant les nouvelles modalités exposées

Considérant

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal,

Accepte la nouvelle délégation de compétences relative aux circuits spéciaux de transports scolaires avec le STIF

Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou

Envoyé en préfecture le 13/02/2018
Reçu en préfecture le 13/02/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180205-DEL_2018_0003-DE

implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Philippe RIO

Vote **:** ***A l'unanimité.***
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 13 FEV. 2018
Transmis au contrôle de légalité le : 13 FEV. 2018

Envoyé en préfecture le 13/02/2018
Reçu en préfecture le 13/02/2018
Affiché le
ID : 091-219102860-20180205-DEL_2018_0003-DE